

Unité Interdépartementale 39-71  
1 rue Georges Feydeau – CS 20105  
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 21 février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARP-OSIS SUD EST**

72 rue de Nancy  
71300 Montceau-les-Mines

Références : CP/MV/2023/C\_021  
Code AIOT : 0005401078

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement SARP-OSIS SUD EST implanté 72 rue de Nancy 71300 Montceau-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 6 novembre 2023 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle avait pour objectif principal de vérifier les suites réservées à la précédente inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARP-OSIS SUD EST
- 72 rue de Nancy 71300 Montceau-les-Mines
- Code AIOT : 0005401078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SARP-OSIS SUD EST exploite, sur la commune de Monceau les Mines, un centre de tri,

transit ou regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites réservées aux constats non soldés de la précédente inspection :
  - couverture de l'aire de stockage des déchets d'assainissement,
  - cellules de stockage des acides et des bases,
- rejet des effluents aqueux, plan des réseaux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Fosse de récupération du local de stockage des déchets acides	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Parc à bennes - Égouttures	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.4.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 4.3.11	Sans objet
6	Réduction des émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - V	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des bennes - Déchets d'assainissement	AP de Mise en Demeure du 08/02/2022, article 1	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/04/2012, article 4.2.2	Sans objet
5	Tri des déchets non dangereux recyclables	Code de l'environnement , article L541-21 et suivants	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 06/11/2023 a permis de constater que la construction de la nouvelle cellule de stockage des sables de curages était achevée. La cellule est couverte, les déchets sont stockés à l'abri des intempéries sur une dalle béton munie d'un caniveau-grille permettant la récupération des égouttures. **L'inspection considère que l'exploitant a satisfait à l'arrêté de mise en demeure du**

**08/02/2022.**

En revanche, il a été constaté que :

- des bennes non couvertes, non étanches et toujours souillées par les déchets qu'elles ont contenus sont entreposées sur une aire qui n'est pas imperméabilisée qui ne permet pas la récupération des égouttures,
- les cellules de stockage des déchets acides et basiques en béton sont dégradées, elles ne sont pas constituées ou revêtues d'un matériau résistant à la corrosion.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions correspondantes non observées.

## **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Stockage des bennes - Déchets d'assainissement**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/02/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SARP OSIS SUD EST [...] est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 5.1.3 et 8.2.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°12-01341 du 12 avril 2012 dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la société SARP OSIS SUD EST : <ul style="list-style-type: none"><li>• se met en conformité avec les prescriptions édictées aux articles 5.1.3 et 8.2.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé ;</li><li>• ou cesse ses activités de stockage et regroupement des déchets solides ou boueux en bennes et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.</li></ul> Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</li><li>• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-3-I du code de l'environnement ;</li><li>• dans le cas où il opte pour la mise en conformité à son arrêté préfectoral, l'exploitant fournit dans les deux mois les mesures justifiant du lancement de la mise en conformité de ses installations aux prescriptions relatives au stockage de (commande à un bureau d'étude...etc.) ;</li></ul> <b>Art. 5.1.3</b> Stockage et regroupement des déchets solides ou boueux en bennes Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
<b>Art. 8.2.6</b> Stockage et regroupement des déchets solides ou boueux en bennes

Les bennes sont stockées à l'abri des eaux météoriques.

**Constats :**

L'inspection a permis de constater que la construction de la nouvelle cellule de stockage des sables de curages était achevée. La cellule est couverte, les déchets sont stockés à l'abri des intempéries sur une dalle béton munie d'un caniveau-grille permettant la récupération des égouttures. Les eaux collectées sont dirigées vers le point de rejet EP3 après prétraitement par un débourbeur, puis un séparateur à hydrocarbures et transit par le bassin tampon du site.

Les eaux pluviales de toiture de la structure ne sont pas collectées, elles s'infiltrent naturellement sur les terrains non revêtus en périphérie de la cellule.



L'inspection considère que l'exploitant a satisfait à l'arrêté de mise en demeure du 08/02/2022.

**Observations :**

L'exploitant a précisé que l'installation n'avait pas encore été réceptionnée, la mise en place d'un enrobé devant la dalle étant programmée à court terme afin d'améliorer les conditions d'accès à la cellule par les véhicules/engins. Il est attendu de l'exploitant qu'il confirme la bonne réalisation des derniers travaux et qu'il adresse à l'inspection un document valant réception des travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/04/2012, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan

des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ....)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Le plan des réseaux examiné le jour de la visite n'avait pas été actualisé après la construction de la nouvelle cellule de stockage des sables de curages.  
L'exploitant a communiqué un plan à jour suite à l'inspection

**Observations :**

Le plan reste à dater.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 4.3.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

	DCO (mg/l)	MES (mg/l)
EP1	40	40
EP2	40	40
EP 3	100	40

**Constats :**

**Non conformité n° 1 : Les résultats du contrôle inopiné des rejets de l'établissement réalisé le 11/05/2023 indiquent des dépassements notables des valeurs limites de rejets fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les rejets EP1 et EP2 et pour les paramètres MES et DCO.**

	DCO (mg/l)	MES (mg/l)
EP 1	192	398
EP2	105	376
EP3	49	11

Aucun dépassement des paramètres mesurés n'est constaté pour le rejet EP3 (eaux de ruissellement du site et eaux de lavage des véhicules).

Outre leur non-conformité, ces résultats interpellent dans la mesure où les eaux rejetées au point EP2 sont censées être les eaux pluviales de toitures et celles rejetées au point EP1 les eaux de ruissellement du parking de l'entrée du site et qu'elles sont préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant n'a pu fournir d'explication à ces dépassements. Il a indiqué avoir prévu un nouveau contrôle début 2024.

Il est attendu de l'exploitant qu'il recherche les causes de ces valeurs importantes et qu'il prenne les mesures nécessaires à un retour à la conformité.

Notamment :

- il examinera les réseaux de collecte et cherchera d'éventuels raccordements ou arrivées d'eaux non prévus,
- il justifiera le dimensionnement, l'état et le bon entretien des ouvrages de traitement et des réseaux.

Demande de complément n° 1 : L'exploitant communiquera à l'inspection, sous 1 mois, le résultat de ses investigations et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour un retour durable à la conformité des rejets. Il adressera ensuite les résultats de la campagne de mesures prévue début 2024.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

#### N° 4 : Fosse de récupération du local de stockage des déchets acides

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.4.3

**Thème(s)** : Risques chroniques, Pollution des sols

##### **Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

##### Point de contrôle n°10 de la précédente inspection - Constat

La cellule de stockage des déchets acides (vide le jour de l'inspection) est munie d'une fosse maçonnée de récupération des éventuelles fuites et égouttures recouverte par une tôle en métal percée. La tôle présente des traces de corrosion témoignant d'écoulements de produits. Les sols en béton présentent également des traces de détérioration.

Interrogé, l'exploitant n'a pu indiquer la date du dernier contrôle de l'état de cette fosse. Il a indiqué post-inspection qu'il allait programmer une vérification de l'état des sols et des fosses des cellules de stockages des produits acides et basiques

##### **Constats :**

L'inspection a permis de constater que les travaux de réfection des sols et des fosses en béton des cellules de stockages des déchets acides et basiques qui étaient endommagés par la corrosion n'avaient pas été réalisés.

L'exploitant a indiqué avoir identifié la nécessité de reprendre les sols détériorés mais qu'il n'avait pas pu obtenir le budget pour réaliser ces travaux en 2023 (devis de 30 000 €). Il a précisé avoir eu confirmation que les travaux étaient prévus dans l'enveloppe budgétaire de 2024.

Il a indiqué prévoir l'utilisation d'un béton epoxy pour ses propriétés de résistances aux acides et

bases.

**Non conformité n° 2 : Les cellules en béton de stockages des déchets acides et basiques formant rétention ne sont pas constituées ou revêtues d'un matériau résistant à la corrosion.**

S'agissant d'une non-conformité déjà constatée, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 5 : Tri des déchets non dangereux recyclables

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/12/2017, article L541-21 et suivants

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Article L541-21

I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.

Article L541-21-2

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Article L541-21-2-1

Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.

Point de contrôle n° 12 de la précédente inspection : Tri des déchets non dangereux recyclables

La présence de quelques déchets non ultimes (palettes, plastiques) a été constatée dans une benne de déchets ultimes destinés à l'enfouissement. Il s'agit de déchets produits par l'activité de l'établissement et non de déchets collectés.

L'exploitant a expliqué cette situation par le fait que le site dispose de deux zones différentes d'entreposage des déchets non dangereux en bennes et que les opérateurs pouvaient avoir tendance, pour limiter leurs déplacements, à déverser quelques déchets recyclables dans la benne des ultimes plutôt que de les diriger vers la deuxième zone de collecte et d'entreposage qui permet un tri des déchets.

**Constats :**

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait réorganisé les zones d'entreposages des déchets générés par l'activité du site de manière à ce que le personnel puisse assurer un tri des déchets à la source sans mélanges de déchets n'ayant pas la même filière de traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Réduction des émissions atmosphériques diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :  a Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses b Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité c Prévention de la corrosion d Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses e Humidification f Maintenance g Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets h Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)
<u>Point de contrôle n° 13 de la précédente inspection : Réduction des émissions atmosphériques diffuses</u> Dans le cadre du réexamen IED du site et de son positionnement par rapport aux MTD, l'exploitant estime que le site n'est pas concerné par la MTD14 en raison d'absence d'émissions atmosphériques liées aux activités.  S'il est vrai que le site ne génère pas d'effluents atmosphériques canalisés, l'émission diffuse de composés organiques volatiles (COV) ne peut être exclue de prime abord compte tenu de la nature de certains déchets acceptés sur le site (boues liquides hydrocarburées, eaux hydrocarburées, hydrocarbures, DTQD, emballages souillés...) et des modalités de stockage et de manipulations des produits (stockage en réservoirs, remplissage, respiration, stockage d'emballages souillés en bennes...).
Aussi, l'inspection considère que l'exploitant doit revoir son positionnement par rapport à cette MTD ou l'étayer davantage.  Demande de complément n°7 : Il est attendu, dans un premier temps, que l'exploitant réalise une cartographie des sources d'émission de COV du site au moyen, par exemple, d'appareil de mesure du type FID ou PID. En fonction des résultats, il se positionnera par rapport aux différentes techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses de la MTD 14 pouvant être mises en œuvre sur le site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les résultats d'une étude sur les rejets diffus de COV du parc cuves menée en octobre 2022 par un prestataire extérieur.  Il apparaît que l'étude remise n'est pas conclusive et ne permet pas à l'exploitant de se positionner sur la nécessité de mettre en place une ou plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses de COV.  L'exploitant a indiqué être en discussion avec son prestataire afin de poursuivre le travail d'identification et de quantification des rejets de COV diffus et de préciser son positionnement vis-à-vis de l'article 3.1 – V de l'annexe de l'arrêté ministériel du 17/12/2019.  <u>Demande de compléments n° 2 :</u> Il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée de la

poursuite de ses démarches dans le cadre de l'instruction de son dossier de réexamen IED toujours en cours.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 7 :** Parc à bennes - Égouttures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.4.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des sols

**Prescription contrôlée :**

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

**Constats :**

L'inspection du site a permis de constater que les sols du parc à bennes présentaient des traces de souillures, notamment aux emplacements où sont entreposés des bennes et caissons de type amplirolls non totalement vidés des déchets qu'ils ont contenus, ni couverts. Il apparaît que ces bennes et caissons ne sont pas totalement étanches aux liquides.

Les sols du parc à bennes ne sont pas imperméabilisés et ne permettent la récupération des égouttures.





**Non conformité n° 3 : L'exploitant entrepose des bennes non couvertes, non étanches et toujours souillées par les déchets qu'elles ont contenues sur une aire qui n'est pas imperméabilisée qui ne permet pas la récupération des égouttures.**

Compte tenu du risque de pollution des sols, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter cette prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois